

Présidence**Vice-présidence CFVU****Direction Générale des services**

Affaire suivie par :

Victorine MENDY

Responsable des Instances

DEPE

Affaire suivie par :

Marjorie CESNE

secretariatcfvu@univ-rouen.fr**CFVU****26 janvier 2024 - URN****Décision n°CFVU-2023-48**

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 25 votants, dont 6 membres représentés.

Élection d'un enseignant membre de la CFVU à la commission des statuts

- Vu la note annexe

Élection d'un enseignant membre de la CFVU à la commission des statuts

Judit VARI	25
Contre	0
Abstention	0
NPPV	0

Judit VARI est élue à la commission des statuts

Fait à Rouen, le 26 janvier 2024

Le président de l'Université de Rouen Normandie


Laurent YON

Direction Générale des Services
DAJS

Affaire suivie par:

Marie-Rose GIANNATTASIO

 02.35.14.63.34

 marie-rose.giannattasio@univ-rouen.fr

Mont Saint-Aignan, le 15 janvier 2024

Note d'information aux membres de la commission
de la formation et de la vie universitaire

Séance du 26 janvier 2024

Objet : commission des statuts

Article 17-3 : La commission des statuts

17-3-1 : Composition

La commission comprend :

- douze enseignant-e-s membres des conseils : quatre pour le conseil d'administration, quatre pour la commission de la formation et de la vie universitaire et quatre pour la commission de la recherche,
- trois personnels BIATSS membres des conseils, à raison d'un par conseil ou commission,
- trois étudiant-e-s membres des conseils, à raison d'un par conseil ou commission,
- une personnalité extérieure issue d'un des deux conseils,
- quatre personnels non élus des conseils, dont deux enseignants et deux BIATSS, proposés par les membres élus de la commission des statuts après appel à candidatures, et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Les personnels, à l'exception des personnels non élus des conseils, les étudiants et la personnalité extérieure, sont élus par l'ensemble des membres du conseil ou de la commission dont ils relèvent.

Le mandat des membres est de quatre ans pour les personnels et les personnalités extérieures et de deux ans pour les étudiants. Le mandat expire à l'échéance du mandat des conseils.

La commission des statuts procède, en son sein, à l'élection d'un président.

17-3-2 : Attributions

Préalablement aux délibérations du conseil d'administration, la commission des statuts est consultée sur toute question relative aux statuts et au règlement intérieur de l'établissement, aux statuts des composantes et des services communs. Elle peut être consultée quant aux statuts des laboratoires, des fédérations de recherche et sur les conventions conclues par l'établissement.

Un siège des représentants des enseignants membres de la CFVU est devenu vacant à la commission des statuts. Aussi, conformément à l'article 17-3-1 susvisé, il y a lieu de procéder à la désignation d'1 enseignant membre de la CFVU à la commission des statuts.

Sont éligibles :

Christophe WILLMANN

Vincent MARTIN

Ingrid BANOVIC

Isabelle SEGALAS-MILAZZO

Isabelle DUBUS

Olivier TROST

Jean-Philippe LIEUTIER

Hugues JENNEQUIN

Judit VARI

Heïdi CHARVIN
Julie HARDOUIN
Maria-Inès MORELLET
Frédéric PASQUET

Sont électeurs : l'ensemble des membres de la CFVU

Les enseignants membres de la CFVU peuvent se porter candidats à la commission des statuts jusqu'au jour de la séance de la CFVU du 26 janvier 2024. Cependant, afin de préparer ces élections, il serait souhaitable que les membres qui envisagent de se porter candidats indiquent leur intention par courriel adressé à secretariatcfvu@listes.univ-rouen.fr

Articles 3-2-2 et 3-2-3 des statuts de l'URN : votes et procurations

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, toutes les décisions sont acquises à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le président de chaque conseil a voix prépondérante.

En cas de partage des voix pour une désignation ou une nomination, il est procédé à deux autres tours de vote. Si le partage égal demeure, il sera procédé à un nouvel appel à candidature ou à la proposition de nouveaux candidats à la prochaine réunion du conseil.

Chaque membre d'un conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil, sans distinction de collège électoral.

Nul ne peut détenir ni donner plus d'une procuration. La procuration du titulaire prévaut sur celle du suppléant.